

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Valérie Zonca et consorts –
Psychologues en formation: pour ne pas créer plus de détresse psychologique (23_INT_17)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis le 1er janvier 2023, les thérapies effectuées par les psychologues en formation de psychothérapie ne sont plus prises en charge par les assurances maladie, menaçant le futur de plus de 10'000 personnes actuellement suivies psychologiquement, ainsi que celui d'environ 1'500 thérapeutes en formation.

Alors que les délais pour pouvoir entamer un suivi psychologique sont toujours plus longs, et que la santé mentale de la population est fragilisée par les années de pandémie et l'anxiété de notre époque, notamment chez les jeunes, cette décision risque d'entraîner de graves conséquences.

Sachant que le Conseil Fédéral a confirmé à plusieurs reprises que les psychologues en formation de psychothérapie peuvent être remboursés lorsqu'ils ou elles pratiquent sous la responsabilité d'un.e psychologue psychothérapeute encadrant, la décision de certaines assurances maladie de ne plus rembourser ces prestations depuis le 1er janvier 2023 est incompréhensible et menace le fonctionnement de la formation postgrade des médecins et des psychothérapeutes.

Au vu de l'urgence de la situation, à la fois pour les patient.e.s et pour les psychologues en formation dont la poursuite de leurs études est menacée, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Canton dispose-t-il de données permettant de chiffrer le nombre de psychologues qui sortent des études ainsi que le nombre de places disponibles sur le marché ?*
- 2. Sachant que le CHUV emploie des psychologues en formation de psychothérapie, quelle est la situation actuelle pour les psychologues en formation et est-ce que la poursuite de leurs études est garantie ?*
- 3. Qu'en est-il des remboursements des prestations fournies par les psychologues psychothérapeutes en formation employé.e.s par le CHUV ?*
- 4. Concernant les structures privées et les cabinets indépendants, que peut faire le Canton pour soutenir au mieux les étudiant.e.s en formation actuellement ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Le 1er juillet 2022, le Conseil fédéral a décidé d'ajouter les psychologues-psychothérapeutes aux fournisseurs de prestations pouvant facturer leurs prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102 ; art. 50c s.)

A la suite de cette décision, les associations de psychologues, avec H+ Les Hôpitaux de Suisse, ont trouvé un accord avec curafutura et la Communauté d'achat HSK sur une structure tarifaire complète.

Sur la base de cet accord, le Canton de Vaud a adopté un arrêté fixant un tarif transitoire valable du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024. Le groupe tarifsuisse et la CSS ont déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral, portant notamment sur la facturation des psychologues-psychothérapeutes en cours d'acquisition de l'expérience professionnelle nécessaire pour être admis à facturer à charge de l'AOS (ci-après : psychologues-psychothérapeutes en formation). Dès lors, les psychologues-psychothérapeutes en formation n'ont plus pu facturer leurs prestations.

Toutefois, ce recours a été retiré le 21 juillet 2023. Depuis, les prestations des fournisseurs de soins, y compris les psychologues-psychothérapeutes en formation, peuvent être prises en charge par les assureurs-maladie, aux conditions fixées par le canton (CHF 2.58.-/min ; abattement de 10% pour les personnes en formation). Un courrier co-signé par le Médecin cantonal et le directeur général ad interim de la Direction générale de la santé (DGS) a été adressé aux partenaires pour les encourager à reprendre leurs processus de facturation.

Sur le plan politique, le 27 avril 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a déposé une motion (23.3500) visant à faire figurer dans l'OAMal que la facturation des prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation, sous surveillance d'une personne qualifiée, étaient également prises en charge. La motion a été rejetée le 13 septembre dernier au motif qu'une telle clarification était inutile : selon le Conseil fédéral, les actes et prestations fournis par des personnes en formation postgrade ou exerçant une activité pratique ou clinique peuvent déjà être attribués à la personne chargée de les superviser. Cette position avait par ailleurs déjà été défendue dans une [lettre d'information](#) envoyée le 28 mars 2023 par l'OFSP aux assureurs-maladie (www-ofsp.admi.ch, mot-clé : lettre d'information Suisse).

Le retrait du recours et la possibilité retrouvée de facturer les prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation répondent déjà en bonne partie aux préoccupations de la présente interpellation. Le CE tient néanmoins à prendre position sur les questions posées.

Réponses aux questions

1. Le Canton dispose-t-il de données permettant de chiffrer le nombre de psychologues qui sortent des études ainsi que le nombre de places disponibles sur le marché ?

Les universités romandes forment annuellement environ 500 psychologues avec une maîtrise. Tous les psychologues qui obtiennent un master en psychologie ne souhaitent pas démarrer une formation postgrade en psychothérapie. Selon l'Université de Lausanne (UNIL), le nombre de places de formation en psychothérapie dans les MAS UNIL semble suffisant. Accroître ce nombre poserait des problèmes de gestion difficilement surmontables avec les ressources actuelles. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le nombre de postes de formation sur le terrain puisse augmenter ni le nombre de postes dans des institutions reconnues par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) dans lesquels les psychologues doivent effectuer une pratique de 12 mois pour être admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Plus généralement, la réponse aux besoins de santé mentale de la population ne saurait passer uniquement par la psychothérapie ou la psychiatrie. La loi sur les professions de la psychologie (LPsy) définit d'autres spécialisations comme la psychologie clinique, la psychologie de la santé, la neuropsychologie et la psychologie des enfants et adolescents. Ces spécialisations sont malheureusement peu investies : elles sont délaissées, voire dévalorisées, car l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) ne règle pas leur pratique économique à charge de l'AOS, comme elle le fait pour la psychothérapie.

Aussi, l'avenir de la profession de psychologue devrait d'abord passer par une revalorisation de ces autres spécialisations, qui offrent une série d'alternatives pour la prévention, la préservation et la restauration de la santé mentale, avant même qu'il ne soit nécessaire de déployer les moyens de la psychiatrie et de la psychothérapie, qu'on devrait plutôt réserver aux populations les plus vulnérables et les plus atteintes dans leur santé mentale.

2. Sachant que le CHUV emploie des psychologues en formation de psychothérapie, quelle est la situation actuelle pour les psychologues en formation et est-ce que la poursuite de leurs études est garantie ?

Dans le but de préserver la prise en charge des patients et de dispenser des soins de qualité, le CHUV a maintenu son offre en psychothérapie presque à l'identique. Les psychologues-psychothérapeutes en formation ont poursuivi leur cursus de formation et ont pratiqué sans aucune modification de leur temps de travail. Le CHUV n'a procédé à aucun licenciement car il voulait permettre aux psychologues-psychothérapeutes de terminer leur formation postgrade.

3. Qu'en est-il des remboursements des prestations fournies par les psychologues psychothérapeutes en formation employé.e.s par le CHUV ?

Pour ce qui est des prestations fournies auprès des patients par les psychologues-psychothérapeutes en formation, qu'elles soient dispensées lors d'une hospitalisation ou en ambulatoire, le CHUV et la fondation Nant ont pris le parti d'en enregistrer la facturation mais de la retenir jusqu'à la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF). Suite au retrait du recours, le processus de facturation a repris au CHUV et à la fondation de Nant depuis le 1^{er} septembre 2023 pour toutes les prestations dispensées.

4. Concernant les structures privées et les cabinets indépendants, que peut faire le Canton pour soutenir au mieux les étudiant.e.s en formation actuellement ?

Début 2022, à la demande du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), l'Office du médecin cantonal, en partenariat avec plusieurs services de l'Etat et partenaires impactés par le nouveau modèle de prescription (Association Vaudoise des Psychologues, Université de Lausanne, Formation des associations romandes et tessinoise des psychologues, CHUV, Fondation de Nant, groupements des psychiatres, pédopsychiatres, pédiatres et Médecins de famille Vaud), a mis sur pied une plateforme de coordination vaudoise du suivi de l'entrée en vigueur du modèle de prescription. Une attention particulière est portée à 4 axes :

1. Recenser et suivre les besoins en psychologues-psychothérapeutes.
2. Suivre et commenter l'offre en soin des psychologues-psychothérapeutes.
3. Evaluer et être force de proposition de l'offre en formation pour les psychologues-psychothérapeutes.
4. Evaluer et suivre l'évolution des demandes de renouvellement des psychothérapies.

Conclusion

Le recours au Tribunal administratif fédéral ayant été retiré dans le courant de l'été, les prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation peuvent à nouveau être facturées et remboursées par l'AOS. Cette possibilité apporte une détente dans le système : les institutions qui ont maintenu l'engagement de psychologues-psychothérapeutes en formation ne le font plus à perte et les institutions, organisations ou cabinets de psychologues-psychothérapeutes qui avaient licencié les psychologues-psychothérapeutes en formation devraient être en mesure de repourvoir ces places. Ce retour des psychologues-psychothérapeutes en formation garantit la possibilité, pour eux, de terminer leur formation et, pour les patients, de retrouver une meilleure offre en soins psychothérapeutiques. Enfin, en parallèle à ces avancées qui ne dépendent pas directement des cantons, le DSAS s'est engagé, à travers une plateforme, à accompagner les partenaires afin de suivre globalement la mise en œuvre du modèle de la prescription, les besoins et l'offre en psychothérapie fournie par des psychologues-psychothérapeutes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} novembre 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier a.i. :

F. Vodoz